

DECRET N°2014 - 0951 / P-RM DU 31 DEC. 2014

**DETERMINANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT,
D'EXPLOITATION ET DE DISTRIBUTION DES SERVICES PRIVES DE
RADIODIFFUSION TELEVISUELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°82-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la publicité en République du Mali ;
- Vu la Loi n°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse ;
- Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- Vu l'Ordonnance n°2014-006 /P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n°163/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de publicité ;
- Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le domaine d'intervention des services privés de radiodiffusion télévisuelle consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'un programme composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant notamment la fourniture d'informations, la diffusion de films, d'œuvres audiovisuelles, de programmes sportifs, d'émissions de divertissement, d'émissions contribuant à la promotion culturelle, à la formation du citoyen, ou à toute distraction non interdite par les textes en vigueur et éventuellement de publicité.

Article 3 : Est réputé établi en République du Mali tout éditeur de services privés de radiodiffusion télévisuelle qui y a son siège où sont prises les décisions relatives à la programmation, ou dont une partie importante des effectifs employés aux activités d'édition de service de radiodiffusion, opère sur le territoire national.

Article 4 : Est réputé établi en République du Mali, tout distributeur de services de radiodiffusion télévisuelle qui y a son siège social ou qui y dispose d'une représentation de droit malien d'exploitation des services privés de radiodiffusion télévisuelle de distribution, et employant une partie importante des effectifs affectés aux activités de distribution sur le territoire national.

TITRE II : DE L'AUTORISATION

CHAPITRE I : PROCEDURES DE L'AUTORISATION

Article 5 : Le ministre chargé de la Communication, détermine en fonction des besoins de communication ou de la ressource en fréquences disponible, les zones, la proportion de ressources hertziennes terrestres pouvant faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'éditeurs de services ou d'opérateurs de réseaux de diffusion et celle pouvant être allouée à la distribution à l'identique de services existants en tenant compte des perspectives de développement du marché publicitaire et des autres ressources potentielles du secteur audiovisuel.

Article 6 : L'établissement et l'exploitation des services privés de radiodiffusion télévisuelle et des services de programmes à la demande utilisant des fréquences assignées ou tout autre moyen électronique de diffusion sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable.

Les autorisations des services de radiodiffusion télévisuelle par voie hertzienne terrestre sont octroyées après appel à candidatures lancé à l'initiative du ministre chargé de la Communication.

L'appel précise la ou les zone (s) géographique(s) concernée (s), la typologie de la télévision ainsi que les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt de candidatures.

Article 7 : Toute candidature doit être présentée par une personne physique de nationalité malienne ou une personne morale de droit malien.

Article 8 : Les dossiers de candidature adressés à l'organe de régulation de l'audiovisuel doivent comporter :

1. Données communes :

- l'identification du candidat et son adresse :
 - dans le cas d'une personne physique : nom et prénoms ;
 - dans le cas d'une association : les statuts, le récépissé et la composition de la direction ;
 - dans le cas d'une société : la composition de la direction, la composition du capital et toute information permettant de vérifier le respect des conditions fixées par la loi ;
- un plan d'emplois portant sur tout le personnel administratif, artistique, technique, commercial et journalistique ;
- la date de lancement de l'activité.

2. Données spécifiques aux éditeurs de services :

- l'objet et les caractéristiques générales du service, la description du public cible et le temps d'antenne hebdomadaire de diffusion du service ;
- l'indication de la part de production nationale dans la programmation ;
- les prévisions de dépenses et de recettes, les modalités de commercialisation éventuelles, l'origine, le montant des financements prévus et un plan financier établi sur trois (3) années ;

3. Données spécifiques aux opérateurs de réseaux :-

- les caractéristiques techniques du réseau de diffusion ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements ;
- les propositions de partage d'infrastructures avec d'autres opérateurs de réseaux.

Article 9 : La modification des éléments énumérés à l'article 8 ci-dessus est notifiée à l'organe de régulation de l'audiovisuel avant le début de la procédure de dépouillement.

Article 10 : L'organe de régulation de l'audiovisuel accuse réception du dossier de candidature.

Article 11 : L'organe de régulation de l'audiovisuel procède à l'audition publique des candidats et à l'analyse desdits dossiers en tenant compte de l'intérêt de chaque projet pour le public, de sa contribution au pluralisme des courants d'expression socioculturels, de sa viabilité économique, de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication. De plus, il examine pour chaque candidat :

1. pour les éditeurs de services, leur capacité à :

- répondre aux besoins en matière d'information, d'éducation, de distraction et de culture des différentes couches de la population en vue d'accroître les connaissances, de développer l'esprit d'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale ;

- favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et religieuses ;
- assurer la promotion de la création artistique ;
- contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit.

Il prend également en compte les engagements des candidats concernant la part de production nationale dans la programmation.

2. pour les opérateurs de réseaux :

- la fiabilité et la stabilité des équipements et installations ;
- la qualification du personnel technique ;
- la facilité et le coût de l'accès des consommateurs aux services fournis ;
- la zone de couverture.

L'organe de régulation de l'audiovisuel rédige un rapport et transmet les résultats de l'analyse au ministre chargé de la Communication justifiant le choix du candidat retenu.

Article 12 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'organe de régulation de l'audiovisuel et le candidat retenu.

Cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu du mode de diffusion retenu, de l'étendue de la zone desservie, de la ligne éditoriale du service et de la part de marché prévue dans le marché publicitaire, et dans l'objectif de garantir l'égalité de traitement entre les différents services.

La convention porte notamment sur les points suivants :

1. la durée et les caractéristiques générales du programme propre ;
2. la part de production nationale dans la programmation et le cas échéant la part des œuvres audiovisuelles nationales ;
3. la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion des œuvres et la contribution au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles, si ce dernier est supérieur au taux fixé ;
4. la grille horaire de programmation ;
5. la diffusion de programmes d'information, éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistiques ;
6. le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
7. les modalités de rediffusion éventuelle, intégrale ou partielle, par un réseau de communication électronique du service de radiodiffusion ;
8. les caractéristiques techniques et environnementales du ou des site (s) de diffusion.

Article 13 : La durée de l'autorisation est de dix (10) ans renouvelables à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'établissement et d'exploitation.

En ce qui concerne les opérateurs de réseaux utilisant des fréquences assignées, l'autorisation est reconduite hors appel à candidatures, sauf :

1. Si l'Etat modifie la destination de la ou des fréquence (s) attribuée (s) ;

2. Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement du présent décret, ou une condamnation prononcée à son encontre sur la liberté de la presse ou du Code pénal, est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel à candidatures ;
3. Si la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme d'expression sur le plan national ou sur le plan régional et local ;
4. Si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes.

Lorsque l'un de ces cas se présente, l'organe de régulation de l'audiovisuelle décide du non renouvellement de l'autorisation et en informe le ministre chargé de la Communication.

Article 14 : Six (6) mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organe de régulation de l'audiovisuel saisit par un rapport le ministre chargé de la Communication qui décide de recourir ou non à la mesure de reconduction hors appel à candidatures.

Au cas où le ministre décide de ne pas recourir à la mesure de reconduction hors appel à candidatures, il saisit l'organe de régulation pour la prise de la décision de retrait.

Article 15 : L'autorisation délivrée devient caduque en cas de non respect du délai imparti d'un an, pour le début de l'exploitation.

Elle peut être retirée dans les cas suivants :

- la constatation par l'organe de l'interruption du service pendant une période atteignant six mois ;
- la non-observation des prescriptions légales et réglementaires ;
- le détournement de l'usage des fréquences à des fins illicites.

La caducité ou le retrait de l'autorisation fait l'objet d'une décision de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

Article 16 : Lorsque l'autorisation est retirée ou lorsqu'elle arrive à expiration sans être renouvelée, son titulaire met les équipements hors service dans un délai fixé par l'organe de régulation de l'audiovisuel.

En cas d'inobservation de cette prescription, l'organe de régulation de l'audiovisuel met hors service lesdits équipements aux frais de l'exploitant défaillant sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi.

Article 17 : L'autorisation est incessible.

Cette dernière pourra notamment prononcer le retrait de l'autorisation dans le cas où le postulant ne lui paraît pas apporter les garanties suffisantes en terme de capacité financière et de respect des engagements pris lors de l'attribution de l'autorisation.

Le retrait intervient en outre, si l'opération de transfert s'accompagne d'une volonté de transformation de la ligne éditoriale du service dans des conditions susceptibles de créer un déséquilibre sur le marché et dans l'économie des autres services autorisés.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AUTORISATION DES
SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE PAR VOIE
HERTZIENNE TERRESTRE**

Article 18 : L'acte d'autorisation mentionne notamment :

1. la dénomination du service ;
2. l'identité du titulaire ;
3. l'adresse du siège social du titulaire ;
4. l'adresse du siège social des exploitants ;
5. les normes de diffusion et de compression vidéo utilisées dans le réseau ;
6. la liste des sites de diffusion en précisant ceux qui font l'objet d'un partage d'infrastructures et l'adresse de chaque site ;
7. les coordonnées en latitude et en longitude du ou des site (s) d'émission ;
8. les radiofréquences assignées ;
9. pour chaque site, le nombre de multiplex autorisé et la qualité des programmes diffusés (Définition Standard ou Haute Définition) ;
10. la puissance apparente rayonnée sur chaque site (puissance des émetteurs, gain du système d'antennes) ainsi que les atténuations imposées ;
11. la hauteur du système d'antennes par rapport au sol ;
12. la liste des localités couvertes par chaque site ;
13. la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Lorsque le titulaire de l'autorisation souhaite modifier un de ces éléments, il en fait la demande à l'organe de régulation de l'audiovisuel. Ce dernier notifie son accord par la délivrance d'une nouvelle fiche technique.

TITRE III : DES EDITEURS DE SERVICE

**CHAPITRE I : EDITION DE SERVICE DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE
COMMERCIALE**

Article 19 : L'édition de services doit faire l'objet d'une autorisation pour chacun des services édités.

Article 20 : Pour être autorisé, l'éditeur de services doit :

1. être une personne physique de nationalité malienne ou une personne morale de droit malien ;
2. présenter des garanties, en termes de capacités financières permettant de vérifier la viabilité économique potentielle du projet ;
3. présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel adapté aux services qu'il se propose d'éditer ;
4. faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information et des équipements techniques par des professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi régissant la presse ;
5. établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
6. être indépendant de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

Article 21 : Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes en clair ne peut dépasser trois heures par jour.

Article 22 : Nul ne peut être titulaire de plus d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de service de radiodiffusion télévisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre dans la même zone.

Article 23 : Sous réserve des engagements internationaux souscrits par le Mali, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter directement ou indirectement la part du capital détenu par des étrangers à plus de 20% du capital social d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service privé de radiodiffusion télévisuelle par voie hertzienne terrestre.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de nationalité malienne et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

CHAPITRE II : EDITION DE SERVICE DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE ASSOCIATIVE

Section I : Mission

Article 24 : L'activité d'éditeurs de service privé de radiodiffusion télévisuelle peut être exercée sous forme associative.

Article 25 : Les services privés de radiodiffusion télévisuelle associatifs ont pour mission la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation continue dans la zone de couverture.

Ils s'engagent à promouvoir la participation active de la population dans la zone de couverture.

Ils s'assurent que la qualité et la diversité des programmes offerts favorisent la cohésion sociale et le rassemblement du public le plus large possible, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles. Ils doivent refléter les différents courants d'idées de la société en excluant les courants d'idées non démocratiques ou basées sur la discrimination, notamment culturelle, ethnique, de genre, idéologique ou religieuse et la ségrégation sociale.

Les services privés de radiodiffusion télévisuelle associatifs œuvrent à la valorisation du patrimoine culturel national et local.

Article 26 : Pour être autorisés, les services privés de radiodiffusion télévisuelle associatifs doivent répondre aux conditions fixées par l'article 20 ci-dessus et satisfaire en outre, les conditions supplémentaires ci-après :

1. être constitués sous forme d'association à but non lucratif ;
2. ne pas être contrôlés, directement ou indirectement par un autre éditeur de services, une régie publicitaire ou un distributeur de services de radiodiffusion ;
3. avoir leur siège social et leur siège d'exploitation dans la zone de couverture ;
4. être responsables de la programmation ;
5. observer l'objectivité dans la ligne éditoriale ;

6. respecter dans le traitement de l'information l'équilibre entre les divers courants d'opinion présents dans la zone de couverture ;
7. être indépendant dans la programmation des distributeurs de services de radiodiffusion, des politiques, des organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs.

Article 27 : Une association à but non lucratif ne peut être autorisée à exploiter qu'un seul service de radiodiffusion télévisuelle dans la même zone de couverture.

Section II : Dispositions financières

Article 28 : Les ressources des services privés de radiodiffusion télévisuelle associatifs sont constituées principalement par :

- les cotisations ou contributions diverses des membres de l'association ou de la communauté ;
- les recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, de messages et de communiqués d'ordre social ou d'intérêt collectif ;
- l'aide de l'Etat, des collectivités territoriales et partenaires ;
- les subventions, dons et legs.

Article 29 : Sont interdits aux éditeurs de services, toute aide en numéraire ou en nature, toute subvention, dons et legs provenant d'un parti politique.

Article 30 : Tout service privé de radiodiffusion télévisuelle doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 31 : L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle contribue au fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles.

Pour l'estimation de cette contribution, l'éditeur de services remet annuellement à l'organe de régulation, les pièces probantes permettant de déterminer le montant de son chiffre d'affaires.

Article 32 : Il doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels il peut être assujéti conformément à la réglementation en vigueur.

Section III : Organes de Gestion

Article 33 : Les organes d'administration et de gestion des services privés de radiodiffusion télévisuelle associatifs comprennent :

- le Comité de gestion ;
- la Direction technique.

Article 34 : Le comité a pour missions :

- d'élaborer la grille des programmes ;
- de préparer le budget, le programme annuel, le bilan financier et moral, le plan de développement institutionnel et le programme d'équipement et d'investissement de la télévision ;
- d'adopter les tarifs de prestations et le plan de recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service ;

- d'analyser toutes les propositions de programme, de budget d'équipement et d'investissement que lui soumet le Directeur de la télévision ;
- de recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- de fixer les règles de gestion financières et le montant des cotisations, des droits d'adhésion;
- d'acquérir les équipements de la station ;
- de nommer/recruter le Directeur de la station.

Article 35 : La direction est structurée en services correspondant aux activités menées par la télévision.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par le Comité de gestion.

Article 36 : Le directeur de la station est chargé de la gestion éditoriale, administrative et financière de la télévision.

Il rend compte au Comité de gestion.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS RELATIVES A LA DIFFUSION DES PROGRAMMES

Article 37 : Les éditeurs de services sont soumis aux obligations suivantes :

1. en ce qui concerne le programme :

- contribuer à la promotion culturelle, notamment par la présentation des principales activités culturelles et socioculturelles de sa zone de service ;
- assurer entre 6 h et 24 h un minimum de 55 % de productions nationales au sein de la programmation ;
- réserver au moins 40 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes et ou de producteurs nationaux ;
- émettre en langues nationales, hors la diffusion de musique préenregistrée en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique ;
- identifier les programmes susceptibles de heurter la sensibilité des enfants en veillant à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

2. en ce qui concerne les aspects techniques :

- l'obligation de diffuser un programme conforme aux normes techniques applicables ;
- l'obligation d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques par des professionnels.

Article 38 : Il est interdit aux éditeurs de services d'intégrer dans leur programmation :

1. des programmes contraires aux lois en vigueur ;
2. des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, psychique, moral ou social des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ;
3. des programmes favorisant un courant de pensée, de croyance ou d'opinion susceptible de constituer une menace pour les libertés fondamentales garanties par la Constitution ou visant à abuser de la crédulité du public ;

4. des programmes pour lesquels ils n'auraient pas acquis les droits d'exploitation, pour les zones et sur les réseaux de diffusion sur lesquels leur service est proposé.

Article 39 : Les éditeurs de services ne peuvent diffuser une œuvre cinématographique en dehors des délais convenus avec les ayants-droit.

CHAPITRE IV : LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Section I : Dispositions générales

Article 40 : La durée cumulée consacrée à la diffusion de messages publicitaires, de programmes de télé-achat et de messages d'autopromotion ne peut dépasser 20% des programmes diffusés.

Article 41 : La communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. A cet effet, les messages publicitaires ou les séquences de messages publicitaires doivent être nettement séparés du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des écrans reconnaissables par leurs caractéristiques optiques et acoustiques.

Dans la communication publicitaire, toute référence directe ou indirecte à un programme ou à une séquence de programmes de nature à créer la confusion sur le caractère publicitaire de la communication est interdite.

Article 42 : Les dispositions de l'article 25 ne s'appliquent pas au parrainage et à l'autopromotion.

Article 43 : La communication publicitaire ne peut :

- porter atteinte au respect de la dignité humaine ;
- comporter des discriminations en raison de la race, du sexe ou de la nationalité ;
- attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par l'apologie de comportements violents ;
- encourager des comportements préjudiciables à la cohésion sociale ;
- encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

Article 44 : La communication publicitaire ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs. Elle ne peut porter sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique.

Article 45 : La communication publicitaire ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ou en présentant sans motif des mineurs en situation dangereuse.

Section II : Dispositions relatives à la publicité, au télé-achat et à l'autopromotion

Article 46 : La publicité, les spots et les programmes de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux alinéas 2 à 5 ci-dessous, la publicité, les spots et les programmes de télé-achat et l'autopromotion peuvent être insérés dans des programmes de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée.

Dans les programmes composés de séquences ou dans les programmes sportifs et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles naturels, la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés qu'entre les séquences autonomes ou dans les intervalles naturels.

La diffusion de programmes audiovisuels tels que les longs métrages cinématographiques, les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries et feuilletons, et les documentaires, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.

Lorsque des programmes autres que ceux couverts par les alinéas 2 et 3 du présent article sont interrompus par la publicité, les spots de télé-achat ou l'autopromotion, une période d'au moins 20 minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des programmes.

La publicité, les spots, les programmes de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. Les magazines d'actualités, les programmes religieux et les programmes de morale non confessionnelle, dont la durée programmée est inférieure à 30 minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins 30 minutes, les dispositions du 3^{ème} alinéa du présent article s'appliquent.

Section III : Dispositions applicables au parrainage

Article 47 : Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. le contenu et la programmation d'un programme parrainé ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de l'éditeur de services à l'égard des programmes ;
2. les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes ;
3. l'annonce du parrainage ne peut contenir que soit le nom du parrain, sa dénomination sociale ou commerciale soit l'indication de deux au maximum des marques des produits ou des services que le parrain commercialise ;
4. les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain sont le sigle, le logotype, les facteurs d'identification à l'exclusion du produit lui-même ou de son emballage ;

5. les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
6. le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme ;
7. la durée d'apparition de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix (10) secondes avec un maximum de quatre (4) annonces par heure d'horloge ;
8. les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture des services dont la publicité est interdite ;
9. les journaux télévisés et les programmes d'information politique et générale ne peuvent être parrainés ;
10. Tous les programmes d'une seule et même journée ne peuvent avoir un seul et même parrain.

Article 48 : A l'occasion de la retransmission en direct ou en différé d'événements sportifs, des mentions occasionnelles de parrainage peuvent intervenir même en cours de reportage et notamment lors des séquences de ralenti et de césure naturelle, à condition de ne pas gêner la visibilité du déroulement de l'action sportive.

La durée de chaque mention ne peut excéder dix (10) secondes avec un maximum de quatre (4) apparitions par heure d'horloge.

Article 49 : L'indication du nom, de la dénomination ou de la raison sociale ou l'indication des signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du prestataire de services qui fournit dans un programme des données informatiques ou de chronométrage, peut apparaître à l'écran ou être cité au cours du programme considéré, chaque fois que ces données sont présentées.

Section IV : Dispositions applicables aux programmes de télé-achat

Article 50 : Les éditeurs de services peuvent insérer des programmes de télé-achat dans leur grille.

Article 51 : Tout éditeur de services souhaitant insérer des programmes de télé-achat dans sa grille doit en faire préalablement la déclaration auprès de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

La déclaration comporte les éléments suivants :

1. la durée de diffusion quotidienne des programmes ;
2. la part consacrée aux rediffusions ;
3. le type de produits et de services offerts ;
4. la date prévue du lancement de la diffusion des programmes de télé-achat.

Toute modification de ces éléments est préalablement notifiée à l'organe de régulation de l'audiovisuel.

Article 52 : Les éditeurs de services assument la responsabilité en ce qui concerne les qualités des biens et services présentés lors de la diffusion des programmes de télé-achat.

Article 53 : Les programmes de télé-achat doivent être clairement annoncés comme tels. Ils doivent obligatoirement être programmés dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage.

Le nombre maximum d'écrans réservés aux programmes de télé-achat est fixé à huit (8) par jour.

Article 54 : Sauf dérogation de l'organe de régulation de l'audiovisuel, la durée de diffusion de télé-achat est fixée à un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises.

Article 55 : Les éditeurs de services qui diffusent des programmes de télé-achat transmettent à l'organe de régulation un rapport annuel sur l'activité de télé-achat. Ce rapport contient les informations portant sur le chiffre d'affaires, le type de produits et de services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et les réponses données.

Article 56 : Le télé-achat ne peut avoir trait à des biens ou services dont la publicité ou la vente est interdite. Chaque offre doit mentionner distinctement le coût, taxes comprises, des techniques de communication à distance utilisées pour obtenir toutes informations complémentaires sur celle-ci et pour passer la commande.

Section V : Placement de produits

Article 57 : L'organe de régulation de l'audiovisuel fixe les conditions dans lesquelles les programmes des services de communication audiovisuelle peuvent comporter du placement de produits.

Il veille à ce que les programmes comportant du placement de produits respectent les exigences suivantes :

1. Leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services de médias ;
2. Ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location des produits ou services d'un tiers et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
3. Ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question ;
4. Les programmes comportant du placement de produits sont identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur.

Article 58 : Chaque année, les éditeurs de services établissent la liste de placement de produits dans les programmes qu'ils ont fait diffuser. Ils la transmettent à l'organe de régulation, accompagnée d'informations portant sur le chiffre d'affaires généré.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 59 : Les services privés de radiodiffusion télévisuelle peuvent développer entre eux et avec le service public de radiodiffusion télévisuelle et ses centres régionaux, des relations de partenariat notamment en matière :

1. d'échanges d'images, de reportages et de programmes ;

2. de coproduction de magazines ;
3. de diffusion de programmes ;
4. de prestations techniques et de services ;
5. de participation à des manifestations régionales ;
6. de prospection et diffusion publicitaires.

TITRE IV : DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Article 60 : L'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques conformément aux dispositions législatives en vigueur.

En cas de rareté de sites dans une zone, l'organe de régulation de l'audiovisuel peut soumettre l'utilisateur d'un site de diffusion à des obligations particulières. Il peut en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur le même site.

Il peut imposer une puissance apparente rayonnée inférieure ou une hauteur d'antenne inférieure aux limites indiquées lors de l'assignation de la radiofréquence, chaque fois qu'il convient :

- d'assurer une protection efficace contre les interférences possibles avec d'autres services de radiocommunications, notamment dans le voisinage des aéroports et des voies aériennes ;
- d'éviter les perturbations entre différents services de radiodiffusion.

Article 61 : Toute demande de changement de site d'émission, de changement de radiofréquence, d'augmentation de la puissance apparente rayonnée ou de la hauteur d'antenne est adressée à l'organe de régulation. Le demandeur s'acquitte des frais de dossier.

Après vérification de la compatibilité technique de la demande, l'organe de régulation donne un avis sur le dossier. En cas d'avis favorable, une nouvelle fiche technique est établie et annexée à la convention du demandeur.

Article 62 : L'organe de régulation de l'audiovisuel dispose du droit de visite dans les locaux des distributeurs de services.

Article 63 : Chaque distributeur de services est astreint au paiement d'une redevance annuelle, en contrepartie de la concession par l'Etat de l'usage des fréquences.

Les montants des frais de dossiers et de la redevance annuelle sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la Communication.

Article 64 : Tout distributeur de services, y compris les opérateurs de réception directe par satellite, qu'il utilise des fréquences assignées ou tout autre moyen électronique de diffusion, ou qu'il constitue son offre par accord direct avec des éditeurs de services ou en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs, doit au préalable détenir une autorisation.

Article 65 : En ce qui concerne les distributeurs opérant sur des fréquences assignées, l'attribution des autorisations fait l'objet d'un appel à candidatures lancé à l'initiative du ministre chargé de la Communication. L'appel comprend notamment la liste des radiofréquences assignables aux opérateurs de réseau accompagnés de leurs caractéristiques techniques.

Lorsque les distributeurs de services sont à la fois opérateurs de réseaux, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux.

Article 66 : L'exercice de l'activité de distributeur est soumis au paiement de frais d'autorisation, d'une redevance annuelle et au versement d'une contribution annuelle au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles, dont les modalités sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances.

Aux fins de calcul de la redevance et de la contribution au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles, le distributeur de services remet annuellement à l'organe de régulation, les pièces probantes permettant de déterminer le nombre de ses abonnés et le montant de son chiffre d'affaires.

Article 67 : Les distributeurs de services de réception directe par satellite opérant en dehors du territoire national, établissent une représentation de droit malien de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle.

Article 68 : Les dossiers de demande d'autorisation sont adressés à l'organe de régulation de l'audiovisuel.

Ils indiquent notamment :

1. les données d'identification du candidat :
 - pour la personne physique: les noms, prénoms et l'adresse de la personne qui fait acte de candidature ;
 - pour la personne morale: le nom, l'adresse, la composition de la direction et les statuts. En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, et ils comportent dans le cas de distributeurs de services situés en dehors du territoire national, toute information relative à la représentation de droit malien qu'ils auront établie ;
2. une liste indicative des services de radiodiffusion dont il est envisagé la distribution ;
3. une indication des tarifs envisagés pour l'accès aux offres du distributeur ;
4. les caractéristiques techniques relatives aux réseaux de diffusion utilisés, la liste et les caractéristiques techniques des équipements de transmission et de réception ;
5. la description des dispositifs techniques de contrôle d'accès envisagés ;
6. les prévisions de dépenses et de recettes, les modalités de sa commercialisation éventuelles, l'origine, le montant des financements prévus et un plan financier établi sur trois (3) années ;
7. un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, technique et commercial ;
8. la date du lancement de l'activité.

Article 69 : En ce qui concerne les distributeurs opérant sur des fréquences assignées, ils indiquent également leur proposition de contribution au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles dans le cas où celles-ci seraient supérieures aux taux fixés.

Toute modification de ces éléments doit être notifiée à l'organe de régulation de l'audiovisuel.

Article 70 : L'organe de régulation de l'audiovisuel accuse réception du dossier de candidature.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISTRIBUTEURS DE SERVICES UTILISANT LA VOIE HERTZIENNE TERRESTRE

Article 71 : L'organe de régulation de l'audiovisuel apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

1. la viabilité économique des projets ;
2. la capacité à favoriser le large accès de la population à une offre de programmes de qualité ;
3. les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
4. l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission des signaux de radiodiffusion ;
5. l'engagement des candidats à soutenir la production malienne, et leurs propositions en matière de contribution au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles.

L'organe de régulation de l'audiovisuel traite les dossiers de candidature et accorde l'autorisation dans les trois (3) mois à compter de la date de clôture de l'appel à candidatures. Il en informe le ministre chargé de la Communication.

Les candidats non retenus sont informés des résultats du dépouillement par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISTRIBUTEURS DE SERVICES OPERANT PAR CABLE OU TOUT AUTRE RESEAU FILAIRE

Article 72 : Les distributeurs de services par câble ou tout autre réseau filaire ont le droit de faire exécuter, à leurs frais, sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public, tous travaux inhérents à l'établissement et à l'entretien de câbles et équipements connexes de leurs réseaux de distribution conformément aux lois et règlements relatifs à l'utilisation du domaine public sous réserve de l'usage auquel il est affecté.

A cet effet, le distributeur de services intéressé soumet à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs. Celle-ci examine et notifie à l'opérateur concerné sa réponse dans les trois (03) mois suivant le dépôt de sa demande. Selon la complexité du dossier, l'autorité peut demander une prolongation de ce délai qui ne saurait dépasser quarante-cinq (45) jours.

A l'expiration de ce délai, le silence de l'autorité vaut approbation.

Article 73 : Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de distribution sont entièrement à la charge de l'opérateur qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

Article 74 : Les autorités publiques ont sur leur domaine respectif, le droit de faire modifier ultérieurement les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent.

Si les modifications sont imposées soit par un motif de sécurité publique, soit pour préserver un site, soit dans l'intérêt de la voirie, des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, soit comme conséquence d'un changement apporté par les riverains aux accès des propriétés en bordure des voies empruntées, les frais des travaux sont à la charge de l'opérateur.

Dans les autres cas, les frais sont à la charge de l'autorité qui impose les modifications. Celle-ci peut exiger un devis préalable et en cas de désaccord, faire exécuter elle-même les travaux.

Article 75 : Les distributeurs de services ont également le droit d'établir à demeure des supports et des ancrages pour les câbles et équipements connexes de leurs réseaux de distribution sur les murs et façades donnant sur la voie publique et d'établir leurs câbles dans un terrain ouvert et non bâti.

Les travaux ne pourront commencer qu'après une notification dûment établie, faite par écrit aux propriétaires suivant les données du cadastre, aux locataires et aux habitants. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

La fixation de supports et d'ancrages sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir ou de réparer son bien.

Les câbles souterrains et supports établis dans un terrain ouvert et non bâti devront être enlevés à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de construire; les frais d'enlèvement seront à charge de l'opérateur.

Le propriétaire devra toutefois prévenir l'opérateur sous pli recommandé à la poste, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux susvisés.

Article 76 : Le distributeur de services est tenu de donner une suite à toute réquisition de l'organe de régulation de l'audiovisuel en vue de faire cesser immédiatement toute perturbation ou influence nuisible dans le fonctionnement des installations de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique.

Faute de satisfaire à cette réquisition et après une mise en demeure, des mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement des câbles et équipements connexes seront ordonnées par les services ou entreprises intéressés, aux frais, risques et périls de l'opérateur.

CHAPITRE IV : LES SERVICES DISTRIBUES

Article 77 : Tout distributeur de services privés de communication audiovisuelle, conformément à la loi, peut mettre à la disposition de ses abonnés les services publics de communication audiovisuelle dès le démarrage de l'activité.

Article 78 : Les distributeurs tiennent à disposition de l'organe de régulation de l'audiovisuel les accords signés avec les éditeurs de services de radiodiffusion autorisés qu'ils mettent à disposition du public.

Article 79 : Les distributeurs tiennent à disposition de l'organe de régulation de l'audiovisuel les accords signés avec les éditeurs de services étrangers qu'ils mettent à disposition du public.

A défaut d'un tel accord pour un service donné, ils présentent une proposition d'accord adressée au responsable légal du service par courrier recommandé avec accusé de réception, resté sans réponse pendant plus de deux (2) mois.

Article 80 : Les distributeurs tiennent à disposition de l'organe de régulation de l'audiovisuel les accords signés avec d'autres distributeurs.

Article 81 : Le distributeur, s'il lui est enjoint par l'organe de régulation de l'audiovisuel de suspendre la diffusion d'un service de radiodiffusion étranger, doit s'exécuter immédiatement.

TITRE V : DES SANCTIONS

Article 82 : Lorsqu'il constate une violation à la réglementation et après une mise en demeure restée sans suite, l'organe de régulation de l'audiovisuel prononce une des sanctions suivantes :

1. l'avertissement ;
2. la suspension du programme incriminé ;
3. le retrait du programme incriminé ;
4. la suspension de l'autorisation pour une durée maximale de sept (07) jours.

L'organe de régulation apprécie les conditions de mise en œuvre de ces différentes sanctions.

Article 83 : Le retrait de l'autorisation est prononcé par l'organe de régulation de l'audiovisuel pour les motifs suivants :

- non acquittement de la redevance annuelle ;
- violation des textes en vigueur ;
- violation de la convention.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 84 : Un arrêté du ministre chargé de la Communication fixe pour les éditeurs de services privés de télévision et les opérateurs de réseaux de diffusion, le cahier de charges relatif à ces services.

Article 85 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°92-156/PM-RM du 14 mai 1992 déterminant les conditions et procédures d'obtention de suspension ou de retrait de l'autorisation de création des services privés de communication audiovisuelle.

Article 86 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *t*

Bamako, le **31 DEC. 2014**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Moussa MARA

Le ministre de l'Economie numérique,
de l'Information et de la Communication,


Mahamadou CAMARA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,


Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,


Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,


Moustapha BEN BARKA